

1. Que j'ai été engagé à Londres, Angleterre, pour travailler pour la maison Grip, Toronto, Canada.

2. Que je suis allé au bureau de A. E. Penrose & Company, à Londres, Angleterre, où M. Gamble, le représentant de la maison Grip, me dit qu'on avait besoin de quatre ouvriers à Toronto, Canada. M. Gamble me remit une traite de M. McNamara qu'il me dit être le représentant de la maison Grip. Cette traite devait servir à me faire accepter par les fonctionnaires du département de l'immigration. Il me remit aussi un papier clavigraphié dans lequel il était expliqué que je devais remettre la traite à la maison Grip, à mon arrivée à Toronto. En arrivant à Toronto, j'ai remis la traite à M. H. Watts, le gérant de la maison Grip. Je m'en étais servi pour me faire admettre au Canada. Je sais que d'autres ouvriers sont venus dans les mêmes conditions. Les fonctionnaires du département de l'immigration m'ont simplement demandé si j'avais une somme suffisante, mais ne se sont pas donné la peine de vérifier ce que j'avais.

Je fais cette déclaration solennelle, la croyant vraie et sachant qu'elle a la même valeur et le même effet que si elle était faite sous serment, sous l'empire de la loi de la preuve au Canada.

Sydney Weinstein.

Faite devant moi, dans la ville de Toronto, comté d'York, le dix-septième jour de mars 1913.

Commissaire.

Voici encore une autre déclaration qui a été communiquée au ministre intérimaire de l'Intérieur, il y a quelque temps :

Je, William John Ceely, de la ville de Toronto, comté d'York, photographeur, déclare solennellement que :

1. Le ou vers le 26 février 1913. . .

Longtemps après que l'affaire eut été portée à la connaissance du ministre.

Je me suis rencontré à Montréal avec quatre ouvriers qui venaient d'Angleterre et s'en allaient travailler pour la maison Grip à Toronto. Ils étaient connus sous les noms de Russell, West, Collis, et Gus. Gauthier. Ils me dirent que M. Gamble, de la maison A. W. Penrose & Company, de Londres, Angleterre, leur avait raconté que quelques mauvais ouvriers de la maison Grip encourageaient les bons ouvriers à quitter l'ouvrage; que M. Gamble leur avait donné des traites pour leur permettre de débarquer au Canada. A Cornwall, Collis m'a dit que tout ce qu'ils avaient en leur possession, était une pièce d'argent de 25 cents, et quelques menues monnaies de cuivre et que si je n'avais pas pourvu à leur nourriture, ils auraient eu beaucoup de difficultés à se rendre à Toronto. Ils m'ont fait voir un câblogramme de la maison Grip, un autre a trouvé de l'emploi à la "Alexander Engraving Company" et les deux autres à la "Photo-Engravers, Limited, Toronto."

Cette grève dure encore et je considère qu'il est du devoir du ministre intérimaire de l'Intérieur de prendre les mesures nécessaires pour renvoyer dans leur pays ces quatre ouvriers qui travaillent actuellement aux endroits indiqués dans la déclara-

M. CARROLL.

tion. Il a certainement le pouvoir de le faire, car l'article 3 de la loi de l'immigration est ainsi conçu :

Nul immigrant, passager, voyageur, ni autre personne, à moins qu'il ne soit citoyen du Canada ou ait un domicile au Canada, n'est admis à entrer au Canada, ou, s'il y est débarqué ou y est entré, n'est admis à y rester, s'il appartient à l'une des catégories suivantes :

Au nombre de ces catégories, se trouve celle-ci :

Les personnes qui n'observent pas les conditions et exigences de quelques règlements qui sont alors en vigueur et qui sont applicables à ces personnes, sous le régime des articles 37 et 38 de la présente loi, ou n'y répondent pas ou ne s'y conforment pas.

Le règlement passé en vertu de l'article 38 dit que tous les immigrants qui viennent au Canada, autres que ceux qui sont exceptés par l'article 3, doivent avoir en leur possession et en toute propriété, \$25 ou \$50, selon la saison de l'année, sans quoi on leur interdit l'entrée du pays ou on les renvoie, si le fait est découvert après leur débarquement.

Voici les noms de ceux qui sont venus au pays dans ces conditions et les endroits où ils travaillent actuellement :

T. West, H. Sard, A. C. Phillips, chez Grip, Ltd.; Collis, Gardener, Walsh, C. Chant, chez Alexander, Ltd.; J. Russell, A. Gunther, Goglan, Fillsell, chez Photo-Engravers, Ltd.; B. Hornsroft, A. Edmonson, W. G. Perkins, chez Hood Sandham, Ltd.

Il y en a d'autres qui sont venus et ont accepté des emplois, mais les ont quittés après s'être rendus compte de la situation. Ce sont :

S. Weinstein, M. Goldstein, A. Venn, G. Fortt et F. Fortt.

Je crois que deux ouvriers ont été renvoyés dans leur pays, mais mes renseignements sur ce point ne sont pas très complets. Ils auraient été renvoyés parce qu'ils n'avaient pas, en toute propriété, une somme de \$25 ou \$50.

L'article 8 de la loi de l'immigration, stipule que quiconque, le sachant et le voulant, aide au débarquement d'une personne à laquelle l'entrée du Canada est interdite, est coupable d'une contravention et passible d'une amende. Il y a, à l'heure présente, dans la ville de Toronto, des personnes qui, méchamment et le sachant, ont aidé au débarquement d'ouvriers auxquels l'entrée du pays était interdite. Il est du devoir du département de l'Intérieur d'intenter des poursuites à ces personnes et si ce que je viens de rapporter est prouvé, les coupables devront être punis. Les accusés dans le cas actuel sont la maison Grip et les autres établissements de photogravures.